

COMMUNE DE SAINT THOMAS DE CONAC

DOSSIER N°DP 017 410 25 00014

Date de dépôt : 28 avril 2025

Date d'affichage en mairie : 30 avril 2025

Demandeur : CARLIER Christiane

Pour: changement des menuiseries

Adresse du terrain : 46 Route Verte 17150 SAINT THOMAS DE CONAC

ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAINT THOMAS DE CONAC

Le Maire de SAINT THOMAS DE CONAC,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 avril 2025 par CARLIER Christiane demeurant 46 Route Verte à SAINT THOMAS DE CONAC 17150 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement des menuiseries ;

Sur un terrain situé :

- 46 Route Verte 17150 SAINT THOMAS DE CONAC ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19/05/2025 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 6 mai 2025

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, [...]."

Considérant qu'aux termes de l'article L621-32 du code du Patrimoine :

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1."

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords et que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT THOMAS DE CONAC, le

Le Maire
M. Hughes SCIARD

23 MAI 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).